

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°2/PR-SGG du 3 Février 1964, nommant Mr Valentin Djibodé APLOGAN Président de la Cour Suprême ;
VU le Décret N°26/PR-SGG du 1er Juin 1965, relevant Mr Valentin Djibodé APLOGAN de ses fonctions de président de la Cour Suprême ;
VU le Décret N°99/PR/MJL du 28 novembre 1965, nommant Mr Honoré Midjrahoundo AHOUANSSOU Président de la Cour Suprême ;
VU le Décret N°24/PR-SGG du 18 Janvier 1966 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er - Sont et demeurent annulés :

- le Décret N°26/PR-SGG du 1er Juin 1965, relevant Mr Valentin Djibodé APLOGAN de ses fonctions de Président de la Cour Suprême,
- le Décret N°99/PR/MJL du 28 Novembre 1965, portant nomination de Mr Honoré Midjrahoundo AHOUANSSOU comme Président de la Cour Suprême,
- le Décret N°24/PR-SGG du 18 Janvier 1966.

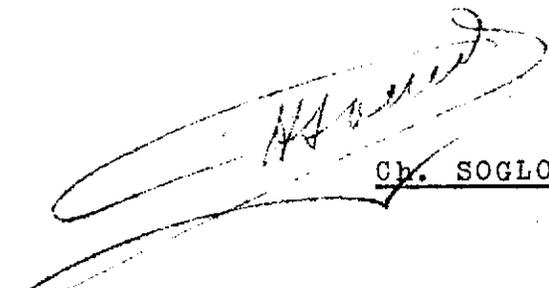
Article 2 - Est et demeure rapporté, pour compter du 8 décembre 1965, le décret N°2/PR-SGG du 3 Février 1964, nommant Mr Valentin Djibodé APLOGAN Président de la Cour Suprême.

Article 3 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 19 Janvier 1966

Ampliations :

PR 4 - CS 4 - MJL 2 -
Intéressés 2 - MF 4 -
SGG 4 - DGF-CF-DB-DC 8
IAA 2 - Chanc. de l'O.N. 1
Trésor 4 - JORD 1.


Ch. SOGLO